

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARTILLY PORTE DE LA BAIE**

LOT N° 3



**ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR
ET RISQUES ANNEXES**



PROCEDURE ADAPTEE

SOMMAIRE

*Les dispositions concernant le LOT N° 3 - Assurance des « **VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES** » - sont présentées de la façon suivante :*

1. **INVENTAIRE DES RISQUES - SINISTRALITE**
2. **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES**
(CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)
3. **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**
(CONDITIONS PARTICULIERES DE LA GARANTIE)
4. **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
5. **ACTE D'ENGAGEMENT**

ETAT DU PARC AUTOMOBILE

N°	Genre	Marque et Type	Immatriculation	1 ^{ère} mise en circulation	Caractéristiques		
					Nbre places	PTAC	Puis
1	Remorque	LAIR	5362 WQ 50	30.03.2006			
2	Tracteur	John Deere	165 WM 50	30.08.1996			27
3	CTTE	Land Rover	5483 VW 50	11.07.2002			8
4	Remorque	LIDER	6173 WB 50	21.08.2003			
5	CTTE	Renault Trafic	856 WE 50	22.12.2003			7
6	Caravane		688 PY 50	04.04.1972			
7	CTTE	Renault Trafic	566 VG 50	15.07.1999			
8	Remorque	Quemerais	7801 XE 50	08.09.2008			
9	Mini tracteur		9227 XE 50	18.09.2008			
10	Broyeur	ZME 125 FERRI	94122 ZM12ROA n°1				
11	Bras broyeur	THE 80 FERRI	95759 M08WC n°1				
12	Fourgon	Renault Master	BH 390 FV	01.04.2011			

Précisions : seuls les remorques et les engins tractés immatriculés (de plus de 500 kg de PTAC) figurent à l'état du parc.
L'assureur prendra en garantie selon les conditions du CCTP les remorques et les engins tractés non immatriculés

LES CARACTERISTIQUES DE CERTAINS VEHICULES FIGURANT SUR L'ETAT DU PARC NE POUVANT ETRE DETERMINEES AVEC PRECISION, L'ASSUREUR DEVRA ETABLIR SA TARIFICATION DE MANIERE GLOBALE EN TENANT COMPTE DE CET ELEMENT.

ETAT DE LA SINISTRALITE

Voir annexe

CCTG

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 3 détaillés ci-après :

ART 1 NATURE DE LA GARANTIE

ART 2 MONTANT DE LA GARANTIE

ART 3 EXCLUSIONS GENERALES

Elle a pour objet, selon la formule choisie :

- ◆ **de prendre en charge les conséquences financières de la responsabilité encourue par l'assuré du fait des véhicules assurés et les frais de Protection Juridique.**
- ◆ **le versement d'une indemnité à la suite d'un dommage atteignant le véhicule assuré.**

ARTICLE 1 - NATURE DES GARANTIES

1.1 RESPONSABILITE CIVILE/DEFENSE ET RECOURS

La garantie de l'assureur porte sur les responsabilités définies ci-dessous :

1.1.1 RESPONSABILITE CIVILE (en circulation et hors circulation)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les articles L.211-1 à L.211-8 du Code. Elle s'applique à la réparation corporelle et matérielle résultant des événements définis à l'article R.211-5 du Code.

1.1.2 EXTENSIONS DE GARANTIE

La garantie est étendue

en cas de prêt du véhicule, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré.

en cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'assuré, à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré.

en raison des dommages causés par un préposé, à l'occasion de la conduite du véhicule assuré, en cas de non validité de son permis de conduire selon les normes de la réglementation en vigueur, et à la conditions expresse que la Collectivité ou le propriétaire n'ait pas eu connaissance de cette situation.

à la suite de dommages d'incendie ou d'explosions, causés à l'immeuble à l'intérieur duquel le véhicule assuré est garé.

1.1.3 MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de l'assureur est accordée selon les dispositions prévues au titre du CCTP.

1.1.4 EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions prévues à l'article 3 ci-après, l'assureur ne garantit pas les dommages subis par :

LA PERSONNE CONDUISANT LE VEHICULE
sauf application des dispositions de l'art. 1.1.2

*LES SALARIES OU PREPOSES DE L'ASSURE RESPONSABLE DU SINISTRE,
PENDANT LEUR SERVICE*

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité Sociale ou la victime peuvent être fondées à exercer dans le cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un conducteur salarié de la collectivité.

Pour les responsabilités définies ci-dessus et conformément à l'article R.211-13.1 du Code, l'assureur pourra exercer une action en remboursement contre le conducteur responsable du sinistre lorsque la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire.

LES BIENS OU ANIMAUX LOUES OU CONFIES AU CONDUCTEUR A N'IMPORTE QUEL TITRE, sauf dispositions particulières de l'art 1.1.2

LES MARCHANDISES ET OBJETS TRANSPORTES

A l'exception de la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

LES PERSONNES TRANSPORTEES

lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211-10 et A.211-3 du Code.

Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit, en vertu de l'article R.211-13.4° du Code.

LES PERSONNES TRANSPORTEES A TITRE ONEREUX

sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession.

Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants-droit, en vertu de l'article R.211-13.4° du Code.

Il est rappelé que l'exclusion mentionnée ci-dessus ne dispense pas de l'obligation d'assurance. Il appartient à toute personne, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L.211-8 du Code, de ne pas s'exposer à ces risques sans assurance préalable.

1.1.5 DEFENSE ET RECOURS

L'Assureur s'engage à :

Pouvoir à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justices motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.

Réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré, ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé au dit véhicule par un tiers responsable et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens des articles ci-dessus.

Pour tout sinistre, concernant des dommages matériels s'élevant à un coût inférieur à 900 € abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers, l'assureur ne pourra être tenu qu'à exercer un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

1.2 DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE

1.2.1 INCENDIE - EXPLOSIONS

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, avec les accessoires et les pièces de rechange livrés en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion.

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur ainsi que les appareillages électriques du fait des dommages causés par leur simple fonctionnement.

Par ailleurs, l'assureur garantit :

en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé ;

les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

les conséquences d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

1.2.2 VOL DU VEHICULE

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol (la tentative de vol étant un commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompue pour une cause indépendante de son auteur), déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières, sous réserve qu'il y ait eu introduction frauduleuse ou utilisation de celui-ci à l'insu de l'assuré, ainsi que pour les frais engagés avec l'accord de l'assureur par l'assuré pour la récupération du véhicule volé.

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires livrés ou non livrés en série par le constructeur ainsi que le vol isolé des éléments composant le véhicule.

Par ailleurs, l'assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé.

1.2.3 ACCIDENTS

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent d'un choc avec un corps fixe ou mobile ou du versement du véhicule et surviennent alors que celui-ci était sous la garde l'assuré ou de toute personne autorisée par lui.

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

Par ailleurs, l'assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé.

1.2.4 BRIS DE GLACES

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des frais réellement engagés à la suite du bris du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare y compris lampes et ampoules et du toit ouvrant du véhicule assuré, à concurrence de leur valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.

1.2.5 EVENEMENTS NATURELS

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements, dûment constatés, suivants :

Chute de grêlons, chute de neige ou de glace provenant de toiture

Orage

Chute d'arbre sur le véhicule ou choc d'objets provoqués par la tempête

Inondation

Avalanche

Chute de pierres

Eboulement ou glissement de terrain

Tempête

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

Par ailleurs, l'assureur garantit, en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé.

1.2.6 CATASTROPHES NATURELLES

La garantie a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent paragraphe et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur.

Pour l'application de l'ensemble des dispositions de l'article 1.2.6, on entend par :

AMENAGEMENTS : les modifications et transformations réalisées dans ou sur un véhicule en vue de son adaptation à une utilisation particulière ;

ACCESSOIRE : tout élément d'enjolivement ou d'amélioration ne faisant pas corps avec le véhicule et pouvant être soustrait sans détérioration essentielle de celui-ci

1.2.7 EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions prévues à l'art. 3 ci-après, la garantie de l'assureur ne s'applique pas :

Aux dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment les brûlures par un excès de chaleur sans embrasement et les accidents de fumeur.

Au vol commis pendant leur service par les préposés de l'assuré ou par les membres de sa famille habitant sous son toit ou avec leur complicité.

Aux dommages causés au véhicule lors de son transport par air ou par mer, sauf en cas de perte totale.

Aux dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation et manque à gagner.

Aux frais de gardiennage consécutifs à un événement assuré.

Aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenteries, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature, sauf stipulation contraire figurant au C.C.T.P.

Aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du sinistre, en état d'ivresse, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants.

Toutefois, cette dernière exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

ARTICLE 2 - MONTANT DES GARANTIES

PRINCIPE GENERAL D'INDEMNISATION

L'indemnité est fixée, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé, au montant de la valeur de remplacement dudit véhicule au jour du sinistre à dire d'expert.

Lorsque la valeur de remplacement à dire d'expert est inférieure ou égale à 1 300 € et que le montant des réparations est supérieur à cette valeur, l'assureur rembourse le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à 1 300 €

Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement de pièces détériorées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS GENERALES

Indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties des paragraphes, la garantie de l'assureur ne s'applique pas :

3.1 AUX DOMMAGES DE TOUTE NATURE

Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré

Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

Causés par les tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires, sauf application des dispositions de l'Art. 1.2

3.2 AUX DOMMAGES OU A L'AGGRAVATION DES DOMMAGES

Causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Causés par les armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l'atome.

Causés par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée lors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde

Causés ou subis au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.

Causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Cette exclusion ne s'applique pas du fait de l'utilisation de matériels radiographiques à rayonnement ionisant, à usage médical ou vétérinaire.

Causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Les exclusions mentionnées aux articles ci-dessus ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, et elles ne dispensent pas de l'obligation d'assurance.

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

3.3 AUX AMENDES

3.4 **Lorsque** au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule (ceci sous réserve des dispositions de l'Art. 1.1.2).

Cette disposition ne s'applique pas en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

Elle ne peut être également opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

DEFINITIONS

Pour l'application des garanties, on entend par :

ASSURE :

La collectivité et/ou toute autre personne désignée au C.C.T.P.

ASSUREUR :

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat.

AUTRUI OU TIERS :

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

CODE :

Le Code des Assurances.

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

CONTENU DU VEHICULE :

Les objets et effets personnels, les marchandises se trouvant dans ou sur le véhicule et appartenant à l'assuré et aux passagers transportés à titre gratuit ;
Les accessoires, c'est-à-dire tous objets destinés à équiper un véhicule intérieurement ou extérieurement figurant ou pas dans la liste des options prévues au catalogue du constructeur y compris l'autoradio ;

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique .

DOMMAGES MATERIELS :

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

FAIT GENERATEUR :

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

FRANCHISE :

La part du préjudice restant à la charge de l'assuré dans le règlement d'un sinistre.

SINISTRE :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement.

TENTATIVE DE VOL :

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré ou du contenu, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est présumée dès lors que sont réunis des indices rendant vraisemblable le vol et caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer de véhicule ou du contenu.

VALEUR VENALE DU VEHICULE :

La valeur au jour du sinistre, établie à dire d'expert.

VEHICULE ASSURE

lorsqu'il est désigné à l'état du parc automobile

Tout véhicule terrestre à moteur et toute remorque dont le poids total en charge est inférieure à 750 kg pouvant être attelée à ce véhicule

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES)
C.C.T.P.

L'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au C.C.T.G

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions du C.C.T.G.
(Conditions Générales de la garantie)

PREAMBULE

Le montant de la garantie est accordé sans limitation de somme. Toutefois, le montant de la garantie responsabilité civile matérielle et immatérielle (automobile) n'est accordé qu'à concurrence de 100 000 000 €

ART 1 ASSURE

Par extension au C.C.T.G., bénéficie de la qualité d'assuré, tout conducteur des véhicules désignés au titre de l'article 2 du présent CCTP, autorisé par la collectivité.

ART 2 VEHICULES ASSURES

Tous les véhicules, propriété certaine de la collectivité, loués, prêtés ou mis à la disposition de la collectivité sous une forme quelconque.

ART 3 RESPONSABILITE CIVILE TRAVAUX

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages imputables aux engins de chantier et véhicules munis d'appareils ou matériels, lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outil.

ART 4 EQUIPEMENTS – MATERIELS – SIGNALÉTIQUE – REMORQUES ET ENGINS

équipement – matériels – signalétique

- L'ensemble des équipements et matériels attachés à un véhicule pour son fonctionnement en tant qu'engin ou outil (pelles, lames de coupe, équipements spéciaux divers...)
- La signalétique appliquée
- Les équipements divers intérieurs ou extérieurs

Tous les matériels et équipements de moins de 10 ans, à la date du sinistre, bénéficieront de la garantie « dommages accidents »

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement desdits matériels, au jour du sinistre, à dire d'expert.

remorques et engins

- Les remorques et engins tractés par le véhicule désignés ou non à l'état du parc bénéficieront des formules de garanties telles que définies à l'article 15

ART 5 *DOMMAGES SUBIS PAR LES ROUES*

Sont pris en charge à la suite de la réalisation de l'un des événements garantis, les roues, pneumatiques et chambres à air :

- en cas de détériorations concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d'autres parties du véhicule ;
- volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule
- volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remisé.

ART 6 *TRANSPORT DE BLESSES*

Sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.

ART 7 *CONTENU DU VEHICULE*

La garantie de l'assureur est étendue au contenu (y compris le matériel de la collectivité) se trouvant dans ou sur le véhicule assuré et endommagé, volé ou détruit en même temps que lui ou isolément par la réalisation d'un événement garanti.

Cette garantie s'applique aussi bien pour les dommages subis par la collectivité que pour ceux subis par ses salariés.

ART 8 *LIMITATIONS DE GARANTIES*

En tout état de cause, l'indemnité à la charge de l'assureur ne pourra excéder :

- **3 000 €** pour le contenu (article 7)
- **500 €** pour les accessoires des véhicules 2 ou 3 roues
- **30 000 €** pour les équipements - matériels et signalétique (article 4)
- **2.500 €** pour les frais de remorquage

ART 9 *USAGE PROFESSIONNEL ET PRIVE*

Les véhicules sont utilisés par les agents de la collectivité ou toute autre personne pour un usage professionnel et privé et dans le dernier cas limité au trajet domicile / lieu de travail et vice versa, conformément à la législation sur le Droit du Travail.

Certains véhicules de l'état du parc peuvent être utilisés pour un usage professionnel et privé sans restriction.

ART 10 CONDUITE DES VEHICULES

L'assureur s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Aucune contrainte liée à l'âge du conducteur ou l'ancienneté du permis ne doit être prévue pendant l'utilisation des véhicules assurés,
- Conduite à l'insu de l'assuré : lorsque le conducteur n'est pas, ou plus titulaire d'un permis en cours de validité et lorsqu'il aurait surpris la bonne foi de l'assuré, les garanties restent acquises
- Garantie des dommages aux véhicules lors d'un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou de stupéfiants ou médicaments non prescrits médicalement sauf dans le cas où cette situation serait connue des représentants légaux de la collectivité

ART 11 VEHICULES EN LOCATION / LOCATION-VENTE / OU CREDIT BAIL

L'indemnisation versée par l'assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues à la société de location à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

ART 12 VEHICULES DE MOINS D'UN AN

En cas de dommage accident ou de vol affectant un véhicule assuré dont la date de mise en circulation remonte à moins d'un an et si le véhicule n'est pas réparable, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur d'achat majorée des augmentations appliquées par le constructeur entre la date d'achat et la date de règlement du sinistre.
La valeur de l'épave est toujours déduite du règlement.

ART 13 DOMMAGES A L'ASSURE

Les dommages causés par un véhicule assuré à un véhicule ou un élément quelconque du patrimoine de l'assuré sont considérés comme des dommages causés à un tiers (à l'exception des dommages causés au véhicule non assuré en dommages, responsable de l'accident).

ART 14 ASSISTANCE

La prestation ASSISTANCE est intégrée dans la proposition de l'assureur pour les véhicules de moins de 3.5T. L'assistance est accordée aux personnes transportées.

ART 15 FORMULES DE GARANTIES

La garantie devra s'exercer conformément aux dispositions reprises dans le modèle du C.C.T.G. joint en annexe et pour les formules de garanties suivantes :

Garanties minimales

Selon les articles 1.1 – 1.2.1 – 1.2.2 - 1.2.4 1.2.5 et 1.2.6 du C.C.T.G., à savoir notamment les garanties suivantes :

Responsabilité civile / Défense recours
Vol et incendie
Bris de glaces
Evènements naturels
Catastrophes naturelles

Application : Tous les véhicules.

Garantie « Tous Risques »

Selon les articles 1.1 – 1.2.1 – 1.2.2 - 1.2.3 - 1.2.4 – 1.2.5 et 1.2.6 du C.C.T.G., à savoir notamment les garanties suivantes :

Responsabilité civile / Défense recours
Vol et incendie
Bris de glaces
Evènements naturels
Catastrophes naturelles
Dommages accidentels

Application :

Tous les véhicules « légers » (- de 3,5 T de poids total en charge) y compris les remorques et engins tractés de moins de 5 ans d'âge

Tous les véhicules « lourds » et engins (+ de 3,5 T de poids total en charge) y compris les remorques et engins tractés de moins de 10 ans d'âge.

ART 16 *FRANCHISE*

Formule de base :

*Franchise 150 € pour les véhicules « légers » (- de 3,5 T)
 300 € pour les véhicules « lourds » (+ de 3,5 T)*

Franchise non applicable en Bris de glaces, Responsabilité civile – Défense / recours

➤ Formule Alternative 1 :

*Franchise 300 € pour les véhicules de moins de 3 T 5
 600 € pour les véhicules de plus de 3 T 5*

➤ **Formule Alternative 2 :**

Franchise NEANT

ART 17 OPTION 1 : AUTO-COLLABORATEURS

17.1 OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'utilisation, pour les besoins du service, des véhicules assurés tels qu'ils sont définis ci-après, l'assureur prend en charge :

Les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dommages de toute nature causés aux tiers

Les dommages subis par lesdits véhicules.

Cette garantie se substitue intégralement aux contrats souscrits personnellement par les bénéficiaires et s'applique également pendant les périodes de stationnement.

17.2 BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

- *Une partie du personnel*
- *Les Elus*

Pour un kilométrage d'environ 5.000 Kms / an

17.3 VEHICULES ASSURES

Tout véhicule d'un poids total en charge inférieur à 3,5 T y compris les cyclos et les motos et les remorques utilisés pour les besoins du service, par une personne bénéficiaire de la garantie.

La garantie s'exerce lorsque ce véhicule :

- appartient personnellement au bénéficiaire, à son conjoint, au concubin ou à un de ses ascendants ou descendants,
- est loué, confié ou emprunté par le bénéficiaire.

Les véhicules du souscripteur ne bénéficient pas de la qualité de véhicules assurés.

17.4 UTILISATION

La garantie est acquise lors de l'utilisation des véhicules assurés par

- les salariés pour les besoins du service

- les élus dans le cadre de leur fonction

Elle s'exerce également au cours des périodes de stationnement pendant la durée de la mission.

17.5 NATURE DES GARANTIES / LIMITATIONS PARTICULIERES ET FRANCHISE

Garanties applicables

Responsabilité civile et garanties annexes :

Défense recours

Vol (y compris le vol par effraction des effets et objets personnels contenus dans le véhicule sans déplacement de ce dernier)

Incendie

Evènements naturels / tempêtes

Bris de glaces

Dommages accidentels

Effets et objets personnels contenus dans le véhicule

Catastrophes naturelles

Limitations particulières

Effets et objets personnels contenus dans le véhicule : 1 500 €

Franchise applicable

NEANT (sauf catastrophe naturelle : franchise légale)

ART 18 INDEMNISATION DES SINISTRES

L'indemnisation se fera TVA comprise

ART 19 INDIVIDUELLE « ACCIDENT CONDUCTEUR »

En cas d'accident dont pourraient être victimes les conducteurs des véhicules désignés à l'état du parc, l'assureur procédera au versement des indemnités suivantes :

Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable.

* Décès :	30 000 €
* Incapacité permanente :	50 000 €
* Frais de traitement, recherche...:	5 000 €

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

**PROCEDURE ADAPTEE
SELON LES ARTICLES 26 – 27 – 28 – 29 – 40 ET 79
DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

Le présent C.C.A.P. devra être paraphé page par page.

ART 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant son parc automobile.

ART 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE
Représentée par son Président en exercice

ART 3 ADRESSE

**BP 12
66 Grande Rue
50530 SARTILLY**

ART 4 LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

L'Acte d'Engagement et ses annexes
Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi.
Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
Le cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie (C.C.T.G.)
L'Inventaire des risques

ART 5 PRISE D'EFFET DU MARCHÉ 01/01/2012

ART 6 ECHEANCE 1^{er} janvier

ART 7 DUREE 5 ANS

ART 8 CONDITIONS DE RESILIATION :

Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis de 4 mois à la charge de la compagnie et de 4 mois à la charge de la collectivité.
Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

ART 9 CARACTERISTIQUES DU CONTRAT :

L'ensemble du parc automobile devra impérativement être assuré au titre d'un seul et même contrat sans application du coefficient de **réduction/ majoration**

ART 10 PRESENTATION DE CONSULTATION

10.1 Règlement général de la consultation :

Le soumissionnaire devra respecter les dispositions contenues dans ce document qui fait partie intégrante du dossier de consultation.

10.2 Contrat en cours :

La COLLECTIVITE est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 :

- Compagnie : SMACL
- Franchise : 150 € (-3,5T) ; 300 € (+3,5T). Franchise non applicable aux bris de glaces, responsabilité civile, défense/recours.

Co-assurance :

La présente consultation ne vaut pas ordre d'étude et libère si besoin les Co-assureurs de leurs obligations vis à vis des apériteurs actuels.

10.4 Inventaire des risques (état du parc) :

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la Collectivité et reçu tous les éléments d'information nécessaire à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent cahier des charges.

En cas de sinistre, l'assureur renonce à se prévaloir d'une erreur dans la nature et/ou la désignation des risques.

ART 11 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

11.1 Le Cahier des Charges

L'assureur est considéré comme ayant accepté dans son intégralité l'ensemble des clauses et conditions de l'ensemble des pièces du cahier des charges.

11.2 La Tarification

Fixe sur la durée du marché, elle sera déterminée par des primes HT et TTC tenant compte des variantes.

11.3 Révision

Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance, d'après l'indice F.F.B.

La franchise restera fixe sur la durée du marché

ART 12 AUTOMATICITE DES GARANTIES

La garantie de l'assureur devra s'appliquer à tout nouveau véhicule acquis par la collectivité, emprunté ou loué par elle, et ce, sans déclaration préalable.

La collectivité établira un registre afin de gérer son parc automobile. Ce document sera tenu régulièrement à jour et pourra être consulté sur simple demande de l'assureur retenu.

D'autre part, elle s'engage à adresser avant le 15 décembre de chaque année, un état des véhicules avec pour chacun d'eux la date de mise en circulation ou de retrait.

Cet état devra reproduire les mouvements (adjonction, modification, suppression) intervenus entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre de l'année d'assurance ainsi que ceux intervenus entre le 15 décembre et le 31 décembre de l'année précédente.

A réception de l'état défini ci-dessus, l'assureur retenu procédera à l'établissement d'un avenant unique entérinant les différentes modifications, les régularisations et la prime définitive de l'exercice écoulé.

ART 13 MODALITE DE GESTION

L'assureur s'engage à adresser à la collectivité, avec l'avis d'échéance annuel (1^{er} janvier de chaque exercice) un état à jour des véhicules garantis avec mention de la prime émise pour chacun des risques.

ART 14 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement : Semestriel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et de deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Le nom et l'adresse du créancier

Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement

Le numéro et la date du marché

La désignation de la prestation exécutée

Le prix net H.T. de chaque prestation

Le taux et le montant des taxes en vigueur

Le montant total T.T.C. des prestations exécutées

Le règlement du prix par la collectivité se fera sur présentation de l'appel de prime ou de cotisation selon le principe du délai global de paiement en vigueur à compter de la réception de la facture. Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès de l'Assureur au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ils ont commencé à courir, augmenté de 2 points. L'ordonnancement ou le mandatement des intérêts moratoires par l'ordonnateur interviendra au plus tard le 30ème jour suivant la date de mise en paiement du principal par le comptable. Passé ce délai, des intérêts moratoires complémentaires seront dus.

ART 15 VALIDITE

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

ART 16 PERIODE D'EXECUTION - RESILIATION

Période d'exécution

L'exécution du Marché prend effet à la date figurant sur le présent C.C.A.P. et /ou sur la note de couverture et s'effectue par période d'UN AN

Résiliation

En cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2) , aux b et c du 3) de l'article 45 et au I de l'article 46 du Code des Marchés publics (Pièces à produire par les Candidats) , la résiliation du marché se fera aux torts exclusifs du co-contractant de la Personne publique

ART 17 SINISTRES

L'indemnisation se fera TVA comprise

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

Obligations à la charge de l'assuré :

- Intervenir** pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'assureur
- Le déclarer** de manière circonstanciée à l'assureur dans 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.
- Transmettre** à l'assureur, dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.
- Communiquer** à l'assureur dans les 48 H toute pièce de procédure reçue par lui
- Justifier** de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

Obligations à la charge de l'assureur :

Verser l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

Expertise :

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister par un expert dans tous les cas et quelque soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ART 18 VENTILATION DE LA PRIME

L'assureur s'engage à joindre à chaque avis d'échéance de prime un état détaillé des primes payées par véhicule.

ART 19 STATISTIQUES SINISTRES

Annexées au présent dossier de consultation, elles découlent de l'exécution des contrats présentés à l'art. 10

ACTE D'ENGAGEMENT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARTILLY PORTE DE LA BAIE**

LOT N° 3

OBJET : ASSURANCES DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché public de services

**TYPE : PROCEDURE ADAPTEE
SELON LES ARTICLES 26 – 27 – 28 – 29 – 40 ET 79 DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE :

Monsieur le PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

Partie réservée à l'administration

Date du marché :

Montant :

Imputation :

Personne responsable du Marché : Monsieur le PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

Ordonnateur : Monsieur le PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

**Comptable public assignataire
des paiements** : TRESORIER COMPTABLE D'AVRANCHES 44 rue de
la Constitution 50300 AVRANCHES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE

d'une part,

et

.....
.....

Agissant en qualité de

.....

de la Société d'Assurances

.....

Adresse

.....
.....
.....

Téléphone

.....

Inscription au registre du commerce de.....

Numéro.....

Immatriculation Siret:.....

Code APE :.....

désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage :

- après avoir pris connaissance du C.C.A.P. joint et paraphé en date du _____ et des documents y figurant, - **le CCTP, le CCTG et l'INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le Marché établi, sous la forme d'un contrat d'Assurances
- après avoir fourni les attestations et déclarations prévues au Code des Marchés Publics,

à exécuter dans les conditions définies au cahier des charges les prestations du lot VEHICULES A MOTEUR

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE

- 5 ANS avec possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis de 4 mois pour l'assureur et 4 mois pour la collectivité.
Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible
- Prise d'effet : 01/01/2012

ARTICLE 3 – TARIFICATION/ APERITION

3.1 TARIFICATION

GARANTIES	Formule de base Franchise 150 € / 300€		FORMULE ALTERNATIVE 1 Franchise 300 € / 600 €	
	Prime HT	Prime TTC	Prime HT	Prime TTC
Cf C.C.T.P.				

GARANTIES	FORMULE ALTERNATIVE 2 Franchise NEANT		OPTION : AUTO COLLABORATEURS	
	Prime HT	Prime TTC	Prime HT	Prime TTC
Cf C.C.T.P.				

3.2 VARIANTES-TARIFICATION

Dans le cas où des variantes seraient proposées par le candidat celui-ci devra répondre aux prescriptions suivantes :

Nature précise des variantes

Coût HT et TTC des variantes proposées

APERITION

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS

Modifications et observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre de modifications :

ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION

Le contrat faisant l'objet du présent marché d'une durée de 5 ans prend effet le 01/01/2012 et expire le 31/12/2016.

Le délai d'exécution part de la date d'effet figurant sur la note de couverture ou sur le contrat et s'effectue par périodes d'un an

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION

Le contrat faisant l'objet du présent marché sera résiliable à l'échéance telle que figurant au CCAP, soit le 01/01, en respectant un préavis de 4 mois à la charge de la compagnie et de 4 mois à la charge de la collectivité.

Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

ARTICLE 7 – PAIEMENTS

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte ouvert au nom de l'assureur :

.....
.....
.....

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

ARTICLE 8

L'assureur affirme sous peine de résiliation du marché, à ses torts exclusifs, que lui même et la société pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics

L'ASSUREUR

Fait à, le

Mention manuscrite « *Lu et Approuvé* »

Signature de la compagnie

CHOIX DE LA COLLECTIVITE

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement en ce qui concerne le lot n°3:

VEHICULES A MOTEUR

Prime HT

PRIME TTC

Formule de base :

Formule alternative 1 :

Formule alternative 2 :

Option 1 - Autocollaborateur:

Variante :

LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE

A, le.....

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Éléments d'appréciation de l' Assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie

Elle devra être paraphée et signée

LOT Numéro :

Modalité de gestion des dossiers

Le nom d'un interlocuteur unique, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la Commune :

Délai de réponse moyen à une demande de garantie nouvelle :

Délivrance de cartes vertes vierges (contrat flotte automobile)

Modalité de gestion des sinistres

1- Délais moyens et modalités d'instruction des sinistres

Délai moyen d'accusé réception

Interlocuteur unique

Délai moyen de mission d'expertise

Nom adresse de l'expert

Délégation d'expertise

Seuil d'expertise pour paiement sur devis

2 - Délais moyens de paiements des sinistres

3 - Prise en charge directe des frais en particulier chez les garagistes

4- Fourniture de statistiques annuelles sur les sinistres comportant

Le bien, la personne ou le véhicule sinistré

Les circonstances

Le montant du sinistre

Le taux de responsabilité

Le montant à la charge de l'Assureur